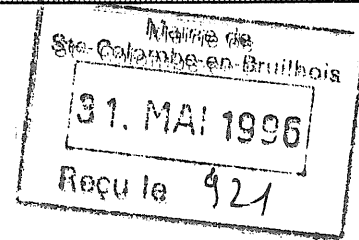


25 MAI 1996

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE



OBJET: LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

LE MAIRE de SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS,

VU le CODE DES COMMUNES et notamment ses articles L.131.-2, L.131.4, et L.132.8,

VU le CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (article L.1, L.2, L.49 et L.772)

VU le CODE PENAL,

VU le décret n°523 du 5 MAI 1988 pris pour l'application de l'article 1ier du CODE DE LA SANTE PUBLIQUE et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

ARRETE :

Article 1 IER : *les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tel que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30; les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h; les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.*

Article 2 IEME : *en cas de non respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature que ce soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou propriété privée, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.*

Article 3 IEME: *le propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire de bruit d'une manière répétée et intempestive.*

..... /



Article 4 IEME: les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 IEME: le secrétaire général de la mairie, le garde-champêtre, le chef de la Brigade de Gendarmerie de LAPLUME et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 IEME: ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur Le Préfet de LOT ET GARONNE,
- Monsieur L'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de LAPLUME.

Fait à STE COLOMBE, LE 25 MAI 1996

LE MAIRE,

Hubert DUFFOUR